



---

# ***Mémoire pour la consultation pour la réforme des droits des associations personnalisées***

---

**Vers une imputabilité et une  
responsabilisation des associations**

Présenté dans le cadre du 95<sup>e</sup> congrès spécial  
(CGS-9509)  
Le 3 avril 2009  
À Gatineau

**Fédération étudiante universitaire du Québec**

*La Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) est une organisation qui regroupe 15 associations étudiantes comptant plus de 120 000 étudiants de tous les cycles d'études et de toutes les régions du Québec. Établie depuis 1989, elle a pour principal mandat de défendre les droits et intérêts des étudiants auprès des gouvernements et des intervenants du domaine de l'éducation. Tout au long de ses vingt années d'existence, elle s'est employée à défendre une éducation humaniste comme choix de société. Elle s'attarde particulièrement à défendre ses membres avant, pendant et après leur passage à l'université en revendiquant, en particulier, une éducation accessible et de qualité.*

## **Fédération étudiante universitaire du Québec**

210, rue Sainte-Catherine Est  
Suite 300  
Montréal (Québec)  
H2X 1L1  
Téléphone : (514) 396-3380  
Télécopieur : (514) 396-7140

Analyse et rédaction

**Philippe Brisson**, chercheur contractuel pour la FEUQ  
Vice-président aux affaires institutionnelles de la FEUQ – 2006 à sept. 08

Contribution spéciale  
(aspects légaux)

**Philippe-André Tessier**, avocat  
Vice-président aux affaires internes de la FEUQ – 1996-1997  
Ex-membre du Comité d'accréditation du ministère de l'Éducation,  
du Loisir et des Sports

Tous droits réservés – FEUQ 2009

## *Table des matières*

---

<b>Liste des recommandations .....</b>	<b>ii</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>1. L'analyse des propositions du Ministère des Finances (octobre 2008).....</b>	<b>2</b>
1.1. Analyse de la section « 2.1 – Généralités ».....	2
1.2. Analyse de la section « 2.2 – Comparaisons avec les propositions du registraire des entreprises ».....	3
1.3. Analyse de la section « 2.3 – Propositions particulières ».....	3
1.3.1. La constitution de l'association.....	3
1.3.2. Règlement intérieur et membres .....	4
1.3.3. Administrateurs et autres dirigeants .....	5
1.3.4. Transformation, dissolution et liquidation.....	6
1.3.5. Règles supplémentaires en cas de don .....	6
1.4. Analyse de la section 2.4 – Remplacement de lois et continuation des associations....	7
1.4.1. Lois d'intérêt public .....	7
1.4.2. Lois d'intérêt privé .....	7
<b>2. Revendications supplémentaires de la FEUQ .....</b>	<b>7</b>
2.1. La question de l'article 313 du Code civil du Québec.....	7
2.2. La notion d'instance suprême et l'absence de conseil d'administration.....	8
2.3. La protection des membres au sujet des convocations.....	9
2.4. Lier le nouveau régime à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes (L.R.Q., chapitre A-3.01).....	10
<b>3. Conclusion.....</b>	<b>10</b>
<b>4. Bibliographie .....</b>	<b>11</b>

## *Liste des recommandations*

---

1. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées tende vers une augmentation des pouvoirs de l'assemblée générale annuelle, sans que cette augmentation se fasse aux dépens des pouvoirs du conseil d'administration, lequel doit demeurer l'instance suprême de toute association personnifiée.
2. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées ne contienne aucune modification aux articles 298 à 333 du Code civil du Québec.
3. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées exige un minimum de trois administrateurs pour son administration/gestion et que l'émission de parts pour le financement ne soit pas permise pour ce type de compagnie.
4. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées prévoit de faire de la constitution d'une association un droit, conditionnellement à la réception de déclarations selon les modalités prévues par le document de consultation du Ministère.
5. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées conserve le nombre minimal de membres à trois, tel que c'est présentement le cas, et qu'il ne prévoit aucune mention de statut égalitaire ou autre dans le nom d'une association.
6. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées comprenne les autres mesures spécifiées en section 2.3.1 du document de consultation.
7. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées établisse un droit similaire pour le conseil d'administration et la séance annuelle de l'assemblée générale en matière de modification des règlements internes, le tout conditionnel au dépôt des modifications par avis de motion.
8. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées prévoit la possibilité pour les associations dont tous les membres sont administrateurs de ne pas avoir d'assemblées générales.
9. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées réitère les dispositions du Code civil prévoyant que les administrateurs doivent obligatoirement être des personnes physiques mandataires de l'association, et spécifie aussi que les administrateurs occupant des postes réservés à des membres associatifs dont ils sont issus doivent voter en leur nom personnel et ne peuvent axer leur vote sur les positions des individus et/ou de l'association qui l'ont délégué à ce poste.
10. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées conserve le nombre minimal d'administrateurs à trois individus.

11. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées comprenne les mesures spécifiées en section 2.3.3 du document de consultation, sauf celles spécifiées dans les recommandations 8, 9 et 10 du présent document.
12. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées comprenne les mesures spécifiées en section 2.3.4 du document de consultation.
13. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées comprenne les mesures spécifiées en section 2.3.5 du document de consultation.
14. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées ne modifie d'aucune façon l'article 313 et qu'il contienne un article qui rappelle que les règlements sont un contrat entre les membres et l'association.
15. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées prévoit la mention de la suprématie du conseil d'administration et qu'en l'absence d'une telle instance dans une association, l'instance exécutive est considérée comme son équivalent, les exécutants héritant des mêmes responsabilités, pouvoirs et devoirs qu'un administrateur aux yeux de la Loi.
16. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées prévoit un article mentionnant que seuls des points présents dans la convocation d'ordre du jour peuvent faire l'objet de propositions ou de décision lors de la tenue de l'instance.
17. Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées puisse faire référence à d'autres Lois touchant les associations personnifiées, dont la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes (L.R.Q., chapitre A-3.01).

## *Introduction*

---

Étant une des plus grandes associations personnalisées du Québec, c'est avec grande attention que la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) s'est penchée sur le projet de réforme présenté par le Ministère des Finances en octobre dernier. Non seulement la FEUQ représente plus de 120 000 individus, mais elle a aussi la particularité d'être une association dont les membres sont eux aussi des associations personnifiées, qui elles-mêmes sont parfois constituées de membres associatifs. Il va donc de soit qu'un projet de réforme de la Loi sur les compagnies ou la création d'une loi qui traiterait spécifiquement des associations personnifiées revêt une importance primordiale pour la Fédération et ses membres. En ce sens, le présent mémoire se veut un outil dont pourra bénéficier le Ministère pour mettre au point un projet définitif qui saura tenir compte des réalités des associations personnifiées, plus particulièrement celles représentant les étudiants universitaires du Québec.

Le présent ouvrage traite dans son premier chapitre de l'analyse de la FEUQ des propositions émises par le ministère dans son document de consultation « Droit des associations personnifiées » (octobre 2008). De manière générale, ce dernier reprend les constats issus de la première consultation de 2004, lesquels étaient énoncés dans le document « constats découlant de la consultation sur le document propositions pour un nouveau droit québécois des associations personnifiées » et représentaient assez bien la vision de la FEUQ à quelques détails près. Dans le deuxième chapitre du présent mémoire sont présentées les recommandations de la FEUQ quant au projet de réforme des droits des associations personnifiées. Nous regroupons toutes nos suggestions sous le thème « vers une imputabilité et responsabilisation des associations », puisque selon nous l'essence de la réforme devrait cibler une amélioration de la conscientisation des associations personnifiées sur leur rôle légal.

Nous tenons à spécifier au Ministère que bien que l'idée de cette réforme soit selon nous positive et nécessaire, il ne faut pas pour autant en déduire qu'un important chantier est ici nécessaire. La forme actuelle de la Loi sur les compagnies était parfaitement acceptable et fonctionnelle, ce pour quoi les modifications doivent selon nous cibler quelques améliorations sectorielles, une simplification des processus et la création d'une loi unique des personnes associatives qui reprendrait la base de la partie III de la Loi sur les entreprises. Vouloir plus risquerait de compromettre un équilibre bien établi dans la pratique de la vie associative québécoise. C'est jusqu'à maintenant sous cet angle que le Ministère semble travailler, ce qui devrait permettre, à notre avis, un large consensus.

Enfin, rappelons que la FEUQ regroupe 15 associations de tous les cycles d'études et de toutes les régions du Québec. En ce sens, le présent document a été préparé pour le compte des membres de la FEUQ et ces derniers l'ont adopté d'une voix commune en instance dûment prévue à cette fin.

## ***1. L'analyse des propositions du Ministère des Finances (octobre 2008)***

---

### ***1.1. Analyse de la section « 2.1 – Généralités »***

La FEUQ est en accord avec les éléments énumérés par le Ministère dans cette section.

Plus particulièrement, la Fédération pense que le nouveau régime devrait accorder davantage de pouvoirs aux membres par le biais des assemblées générales, sans toutefois retirer de pouvoir au conseil d'administration. En effet les instances démocratiques et les pratiques de consultation des associations étudiantes sont en réalité décalées face à ce qui était prévu initialement par la Loi. Bien souvent, les règlements locaux prévoient plus de pouvoirs, même souvent tous les pouvoirs, aux assemblées générales. Il est selon nous bénéfique que les membres aient un pouvoir plus important dans les décisions primordiales de leurs associations. Toutefois, une telle réforme ne doit pas se faire aux dépens du conseil d'administration, cette instance étant légalement redevable, contrairement aux assemblées générales. En ce sens, le nouveau régime devrait mentionner la suprématie du conseil d'administration à titre d'instance, tout en donnant des pouvoirs à l'assemblée générale annuelle. Nous insistons ici sur le mot « annuelle », certaines associations confondant « assemblées annuelles » avec les assemblées « régulières ou spéciales ».

De plus, bien que cet ajout ne la touche pas, la FEUQ considère qu'il est positif pour le Québec de se doter d'une Loi qui contrôle mieux les agissements des associations qui reçoivent des dons. Elle voit donc d'un bon œil les modifications proposées.

Mais, plus important encore, la Fédération considère que le Ministère devrait procéder à sa réforme en évitant de faire des modifications aux articles 298 à 333 du Code civil du Québec. En effet, et cela concerne directement la FEUQ et ses membres, il existe une importante jurisprudence entre les associations étudiantes et ces articles du Code civil. Toute modification à ces articles pourrait donc avoir des conséquences néfastes sur l'équilibre existant au Québec dans le droit des personnes morales. Nous en traiterons plus en détail dans le chapitre 2 du présent ouvrage par le biais d'exemples, mais nous émettons à ce moment un constat clair quant à toute la réforme : elle doit se baser sur le Code civil tel qu'il est présentement, sans modifications.

#### **Recommandation 1**

Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées tende vers une augmentation des pouvoirs de l'assemblée générale annuelle, sans que cette augmentation se fasse aux dépens des pouvoirs du conseil d'administration, lequel doit demeurer l'instance suprême de toute association personnifiée.

#### **Recommandation 2**

Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées ne contienne aucune modification aux articles 298 à 333 du Code civil du Québec.

## *1.2. Analyse de la section « 2.2 – Comparaisons avec les propositions du registraire des entreprises »*

La FEUQ constate qu'elle est relativement en accord avec les propositions du Registraire des entreprises. Toutefois, les propositions visant à permettre la gestion d'une association par un seul administrateur et de permettre l'émission de parts nous apparaissent comme nocives.

Premièrement, la question de l'administration par un seul administrateur est selon nous problématique parce qu'elle accroît le risque de fraude et va à l'encontre des pratiques visant une surveillance des décideurs. Le mouvement étudiant a connu certains cas de fraude et de détournement de fonds à travers les années et chaque fois que ce fut le cas, on remarquait une concentration exagérée des pouvoirs dans les mains de l'individu fraudeur ainsi qu'un manque de processus de surveillance. Nous ne prétendons pas qu'un nombre supérieur d'administrateurs empêcherait automatiquement de tels phénomènes, mais nous concluons que de ne pas obliger un minimum de trois administrateurs pour la gestion d'une association risque d'accentuer cette possibilité.

En deuxième lieu, l'émission de parts sociales pour des associations personnifiées est selon nous contradictoire avec le principe sous-jacent d'un tel type d'association, qui est justement de ne pas être une compagnie à action. De plus, le principe commun des associations est de considérer ses membres sur un pied d'égalité sans égard de leurs avoirs financiers. L'émission de telles parts risquerait donc de porter atteinte au concept même d'association (ou personne morale).

### **Recommandation 3**

**Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées exige un minimum de trois administrateurs pour son administration/gestion et que l'émission de parts pour le financement ne soit pas permise pour ce type de compagnie.**

## *1.3. Analyse de la section « 2.3 – Propositions particulières »*

### **1.3.1. La constitution de l'association**

Nous constatons que le Ministère est dans le droit chemin en proposant de transformer le privilège de constituer une association en un droit.

Toutefois, nous pensons qu'une association devrait être fondée avec un minimum de trois membres (et donc minimalement trois administrateurs). En effet, il est selon nous logique qu'un regroupement soit plus qu'une simple personne ou une relation bilatérale entre deux individus. Nous voyons difficilement pourquoi le Ministère voudrait passer de trois à deux comme nombre de membres minimal, à moins qu'il considère que « faciliter » la création d'associations personnifiées est possible par ce changement. Un tel argument ne tient selon nous pas la route, les probabilités qu'une association ne puisse être fondée par manque de membres étant improbables avec la règle actuelle. S'il faut trois administrateurs, il faut nécessairement trois membres, d'où notre opposition à cette modification.



En ce qui a trait au dépôt de déclarations auprès du registraire, nous approuvons les suggestions du Ministère.

Par contre, l'idée de qualifier les associations du titre « égalitaire » nous apparaît tendancieuse, puisque le fait de conférer des catégories de membres pourrait entraîner l'idée que certaines associations ne sont pas égalitaires. Par exemple, certaines associations étudiantes prévoient un statut de membre et un statut de membre « prospectif ». Cette réalité ne fait pas pour autant de cette association une organisation non égalitaire sur le plan concret. Nous comprenons que légalement et techniquement parlant, ce serait le cas, mais nous voyons difficilement pourquoi ajouter cette particularité autre que pour conférer une fausse publicité. L'argument « dans un souci de transparence » utilisé dans le document de consultation nous apparaît faible, car le fait de caractériser une association d'égalitaire ou non n'est pas un signe de transparence. C'est plutôt un outil pour véhiculer un préjugé.

#### **Recommandation 4**

Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées prévoit de faire de la constitution d'une association un droit, conditionnellement à la réception de déclarations selon les modalités prévues par le document de consultation du Ministère.

#### **Recommandation 5**

Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées conserve le nombre minimal de membres à trois, tel que c'est présentement le cas, et qu'il ne prévoit aucune mention de statut égalitaire ou autre dans le nom d'une association.

### **1.3.2. Règlement intérieur et membres**

La FEUQ considère que le Ministère fait fausse route en proposant de diviser le pouvoir de modification des règlements internes entre deux instances selon le type de modification. En effet, bien que cette idée semble logique, il serait difficile de définir des « secteurs de juridiction » en termes légaux qui pourraient s'appliquer à tous les codes de règlements. En effet, les articles qui définissent les pouvoirs dans les règlements varient d'une association à l'autre, des articles combinant parfois plusieurs pouvoirs. Le suivi nécessaire pour savoir quelles sections pourraient être modifiées par quelles instances compliquerait la vie des gestionnaires, alors que le but de la réforme est de supposément simplifier le fonctionnement des associations.

Nous pensons que le pouvoir de modification ne devrait pas être divisé, mais plutôt partagé. En effet, ce qui frustre souvent les membres des associations, c'est que les règlements sont la chasse gardée d'un nombre réduit d'individus, les administrateurs. Cette situation a mené, dans une vaste majorité d'associations, à une pratique de permettre à l'assemblée, dans ses réunions régulières, spéciales et annuelles, de modifier les règlements. On voit donc que les réalités démocratiques des associations demandent à ce que l'assemblée puisse traiter de règlements, mais les nécessités de stabilité demandent aussi une responsabilisation, habituellement liée au conseil d'administration. Un compromis pourrait être d'autoriser le même pouvoir à l'assemblée, mais à condition que le processus ne puisse s'y faire qu'avec des conditions bien définies. Nous proposons donc que le nouveau régime prévoit que la modification des règlements relève du conseil d'administration et de la seule réunion annuelle de

l'assemblée générale conditionnellement au dépôt préalable (selon les dates de tombées en vigueur du règlement) d'un avis de motion à cet effet. Une telle mesure permettrait de rejoindre la réalité actuelle des associations, tout en assurant que les modifications ne se fassent pas dans l'abus. La façon la plus simple de remédier à cette situation est donc de partager ce pouvoir plutôt que de le diviser et de compliquer la gestion des associations.

Le reste des propositions de la section 2.3.1 du document du Ministère est en diapason avec les réalités constatées par la FEUQ, à savoir la nécessité de permettre des réunions à distance pour les instances, la possibilité de permettre des catégories de membres, le choix des quorums selon les préférences des associations et l'obligation de mention des propositions en ordre du jour.

#### **Recommandation 6**

Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées établisse un droit similaire pour le conseil d'administration et la séance annuelle de l'assemblée générale en matière de modification des règlements internes, le tout conditionnel au dépôt des modifications par avis de motion.

#### **Recommandation 7**

Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées comprenne les autres mesures spécifiées en section 2.3.1 du document de consultation.

### **1.3.3. Administrateurs et autres dirigeants**

La FEUQ considère bonne l'idée de permettre aux associations dont tous les membres sont des administrateurs (et donc des personnes physiques) de n'avoir qu'une instance (CA). Ce genre de mesure est une manière de simplifier la vie à des associations ayant cette réalité. Dans le cas d'associations étudiantes de très petite taille, une telle mesure les aiderait à mieux fonctionner.

Deuxièmement, la FEUQ est très heureuse de constater que le Ministère souhaite conserver le principe du Code civil voulant que seules des personnes physiques puissent occuper le poste d'administrateurs d'une association. La FEUQ considère même que le nouveau régime devrait prévoir un article qui rappelle cette obligation, en mentionnant que « ces personnes physiques doivent agir au sein du conseil en leur nom personnel et qu'elles ne peuvent voter au nom de la position d'autres individus ou association dont elles seraient issues ». Nous suggérons cet ajout parce qu'il est courant au sein des associations étudiantes et sociétales que des administrateurs soient nommés parce que des postes sont réservés à des associations membres, amenant une confusion quant à si ces administrateurs doivent voter en leur nom ou en celui de leur association de provenance. Comme le Code civil prévoit l'indépendance de l'administrateur, un tel rappel permettrait de mettre fin à cet imbroglio, rappelant aux administrateurs que leur vote est personnel et peut très bien différer de la position de l'association dont ils proviennent.

La FEUQ s'oppose toutefois à ce que les conseils d'administration soient formés par moins de trois personnes. Comme nous l'avons précisé plus tôt, une telle pratique accentue les risques de mauvaise gestion et ne permettrait pas de faciliter le travail des

associations, puisqu'il est facile de trouver trois administrateurs. Si une compagnie souhaite avoir un seul administrateur, elle n'a qu'à se constituer en société par actions. Nous pensons que l'imputabilité et la responsabilisation passent par des conseils d'administration et par un minimum de normes. Le fait que les conseils aient un fort taux d'absentéisme ne devrait jamais être une excuse pour diminuer ces normes minimales de fonctionnement, car le problème d'absentéisme pourrait se transformer en un problème de mauvaise gestion.

Le reste des propositions de la section 2.3.3, à savoir un accroissement de la responsabilité des administrateurs lorsqu'ils sont rémunérés, la prise en compte d'éléments de démarche des administrateurs dans des cas de poursuites, la possibilité de voter à distance des administrateurs, ainsi que l'acquiescement tacite des administrateurs absents, satisfont la FEUQ.

#### **Recommandation 8**

Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées prévoit la possibilité pour les associations dont tous les membres sont administrateurs de ne pas avoir d'assemblées générales.

#### **Recommandation 9**

Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées réitère les dispositions du Code civil prévoyant que les administrateurs doivent obligatoirement être des personnes physiques mandataires de l'association, et spécifie aussi que les administrateurs occupant des postes réservés à des membres associatifs dont ils sont issus doivent voter en leur nom personnel et ne peuvent axer leur vote sur les positions des individus et/ou de l'association qui l'ont délégué à ce poste.

#### **Recommandation 10**

Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées conserve le nombre minimal d'administrateurs à trois individus.

#### **Recommandation 11**

Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées comprenne les mesures spécifiées en section 2.3.3 du document de consultation, sauf celles spécifiées dans les recommandations 8, 9 et 10 du présent document.

### **1.3.4. Transformation, dissolution et liquidation**

La section 2.3.4 du document de consultation ne cause aucun problème, la possibilité de former des associations personnalisées à partir d'associations contractuelles ne touchant pas la Fédération. Quant aux modalités de dissolution ou liquidation, elles reprennent le régime actuel ou l'améliorent.

#### **Recommandation 12**

Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées comprenne les mesures spécifiées en section 2.3.4 du document de consultation.

### **1.3.5. Règles supplémentaires en cas de don**

La section 2.3.5 du document de consultation ne cause aucun problème à la FEUQ, la Fédération ne recevant pas de dons. Les modalités prévues nous semblent raisonnables

et permettraient d'augmenter le niveau d'imputabilité et de responsabilisation d'associations recevant des dons.

### **Recommandation 13**

**Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées comprenne les mesures spécifiées en section 2.3.5 du document de consultation.**

#### *1.4. Analyse de la section 2.4 – Remplacement de lois et continuation des associations*

##### **1.4.1. Lois d'intérêt public**

La section 2.4.1 est parfaitement conforme dans l'idée de la création d'une nouvelle loi sur les associations personnifiées.

##### **1.4.2. Lois d'intérêt privé**

La FEUQ abonde dans le même sens que le Ministère au sujet de la simplification de la gestion des lois d'intérêt privé lié aux associations personnifiées.

## **2. Revendications supplémentaires de la FEUQ**

---

### *2.1. La question de l'article 313 du Code civil du Québec*

Lors de la consultation du Registraire des entreprises de 2004, plusieurs groupes ont fait état de leur inconfort envers la proposition 6, à savoir de réitérer l'article 313 du Code civil du Québec, soit : « Les règlements de la personne morale établissent des rapports de nature contractuelle entre elle et ses membres. ». Ces associations trouvaient contraignante cette nécessité contractuelle, ce qui a été noté dans le document des constats de 2005 (Québec, 2005. p10). Bien que le Ministère a affirmé dans son document de consultation de 2008 qu'il ne souhaitait pas réviser les articles du Code civil, une discussion téléphonique avec certains fonctionnaires nous a laissé entendre que cette éventualité était toutefois encore possible si les groupes consultés allaient tous dans le sens de retirer l'article 313 du Code civil.

La FEUQ met en garde le Ministère contre une telle mesure, pour de multiples raisons. Tout d'abord, il est logique que cet article existe, puisque les règlements sont votés par et pour les membres. L'unique manière de faire respecter un règlement est par une contrainte en cas de non-respect, contrainte qui ne peut être appliquée que par un lien de contrat. Les règlements perdraient toute utilité sans cet article. Des associations pourraient décider de léser leurs membres en ne respectant plus les règles, sans crainte de se faire poursuivre (en théorie). Il est à noter que le régime actuel contient déjà un certain laxisme par lequel certaines associations étudiantes briment leurs membres, notamment sur des questions de grèves.

En deuxième lieu, il est notoire que cet article a fait l'objet de multiples jurisprudences, notamment il y a moins d'un an lors d'un jugement de la Cour supérieure à Sherbrooke dans un cas opposant un étudiant à son association étudiante (2008QCCS1326). Si ce n'avait été de l'article 313, cet étudiant n'aurait pas pu gagner sa cause, ce dernier ayant

contesté des décisions de son association qui étaient contraires aux règlements généraux de cette dernière. Souvent, de telles causes mettent en jeu de vastes sommes monétaires et de nombreuses personnes. Notons quelques autres exemples qui rappellent l'utilité de l'article 313 :

- Lors d'une grève illégale, même si une loi empêche l'employeur de prélever les cotisations syndicales directement sur les paies, le syndiqué n'est pas pour autant libéré de ses liens contractuels avec son syndicat, pour protéger le syndicat (Infirmières et infirmiers unis inc. c. Poirier, (C.Q., 2005-08-31), D.T.E. 2005T-812;
- Un membre est suspendu en violation des règlements, il doit pourvoir faire appel aux tribunaux pour que l'injustice soit corrigée (Poulin c. Club des trente inc., 2005 CanLII 37659 (QC C.S.);
- Si une association refuse de convoquer une assemblée générale, la Cour doit pouvoir intervenir pour faire cesser cette violation contractuelle (Ruel c. 9128-8647 Québec inc. (Gestions Christian Couture), 2006 QCCS 5868 (CanLII))

Enfin, nous croyons que c'est le ministre de la Justice qui explique le mieux la nécessité d'avoir cet article dans le CCQ :

« Cet article consacre le principe énoncé dans la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Senez c. Chambre d'Immeuble de Montréal*, [1980] 2 R.C.S. 555 (<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1980/1980rcs2-555/1980rcs2-555.pdf>), principe en vertu duquel les rapports entre la personne morale et ses membres sont qualifiés de contractuels; cette qualification ne s'applique pas aux rapports entre la personne morale et ses fondateurs. »

Il est donc clair que même si la réforme prévoyait de retirer l'article 313 du Code civil, cela n'entraînerait même pas de changement vu cet arrêt de la Cour suprême. Tout ce qui se produirait alors serait la nécessité de faire retrancher ce débat, vu l'absence d'article clair, par les tribunaux. La FEUQ pense que ce serait créer beaucoup de problèmes pour peu. Si des individus ou des associations sont inconfortables à devenir membre d'une association personnifiées à cause de l'éventualité de devoir respecter des règlements, elles n'ont qu'à ne pas devenir membres.

#### **Recommandation 14**

Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées ne modifie d'aucune façon l'article 313 et qu'il contienne un article qui rappelle que les règlements sont un contrat entre les membres et l'association.

#### ***2.2. La notion d'instance suprême et l'absence de conseil d'administration***

Nous l'avons mentionné au chapitre 1, plusieurs associations étudiantes ont développé une culture qui confère des pouvoirs immenses aux assemblées générales, ce qui a parfois pour conséquence d'obliger les administrateurs d'association à être redevables de décisions prises par des membres. Cette situation est contraire aux principes de bonne gestion d'une organisation. Le Code civil et le présent régime sont pourtant clairs sur le fait que le Conseil d'administration est l'instance suprême d'une association. En ce

sens, il serait opportun que le nouveau régime y fasse mention. Cela permettrait aux associations de prendre conscience de cette réalité, puisqu'elles ignorent souvent qu'elles y sont sujettes. Si une telle mention est accompagnée d'un bon partage de pouvoirs entre l'assemblée annuelle et le conseil, il sera plus facile d'obtenir une mise en application de cette pratique.

De plus, il est à noter que plusieurs associations étudiantes ne possèdent pas d'instance nommée « conseil d'administration ». Il en résulte que plusieurs associations croient alors échapper au système d'administrateurs redevables. Suivant l'un des objectifs de cette réforme, qui est d'offrir un cadre légal complet et facile d'accès, il serait opportun de rappeler dans le nouveau régime qu'en absence d'un conseil d'administration, l'instance exécutive (conseil exécutif, bureau exécutif, etc.) est automatiquement considérée comme un conseil d'administration aux yeux de la Loi, tout comme ses membres sont perçus légalement comme administrateurs. Encore une fois, une telle mesure permettrait aux associations de comprendre le mécanisme de la Loi et mieux prévoir des situations impliquant la responsabilité des administrateurs.

#### **Recommandation 15**

Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées prévoit la mention de la suprématie du conseil d'administration et qu'en l'absence d'une telle instance dans une association, l'instance exécutive est considérée comme son équivalent, les exécutants héritant des mêmes responsabilités, pouvoirs et devoirs qu'un administrateur aux yeux de la Loi.

#### ***2.3. La protection des membres au sujet des convocations***

La prochaine suggestion amenée par la FEUQ résulte d'expériences vécues au sein des associations étudiantes. Il est notoire que chaque association possède un code de procédure pour mener à bien les réunions des diverses instances. Toutefois, il existe un flou au sujet des convocations, ce sujet étant peu traité par les différents codes de procédure. En effet, il est normalement admis que les points présents dans la convocation de l'ordre du jour sont les seuls qui peuvent faire l'objet d'une décision par l'instance. Cette mesure se veut une protection pour éviter que des membres absents soient lésés par une modification séance tenante de l'ordre du jour, ces derniers n'ayant pu savoir que des points soudainement importants seraient traités. Toutefois, plusieurs associations font fi de cette mesure, parfois volontairement, ce qui crée une frustration pour beaucoup de membres et accentue l'absentéisme dans certaines instances. Il serait donc opportun que le nouveau régime prévoit un article qui spécifie que seulement des points relatifs à l'ordre du jour émis en convocation peuvent faire l'objet de propositions et de décisions.

#### **Recommandation 16**

Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées prévoit un article mentionnant que seuls des points présents dans la convocation d'ordre du jour peuvent faire l'objet de propositions ou de décision lors de la tenue de l'instance.

#### *2.4. Lier le nouveau régime à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes (L.R.Q., chapitre A-3.01)*

La FEUQ considère opportun de mentionner dans le nouveau régime certaines lois d'ordre public liées aux associations personnifiées. Entre autres, la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes pourrait être mentionnée dans un article, permettant de faciliter l'appropriation et la connaissance des lois par les diverses associations. En effet, même si les administrateurs sont tenus de connaître ces lois, il arrive bien souvent que des associations ignorent l'existence de ces lois, ce qui serait facilité par ce « pont ».

#### **Recommandation 17**

Que le projet de réforme du droit des associations personnifiées puisse faire référence à d'autres Lois touchant les associations personnifiées, dont la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes (L.R.Q., chapitre A-3.01).

### **3. Conclusion**

---

Nous espérons que le Ministère aura su trouver en ce mémoire quelques conseils d'expérience qui lui permettront de mettre en place un nouveau régime légal bien adapté aux réalités des associations personnifiées, plus particulièrement celles des associations étudiantes. Nous l'avons vu, plusieurs des propositions émises par le Ministère sont très satisfaisantes et permettront une mise à jour de la Loi. Toutefois, rappelons l'importance que cette mise à niveau se fasse en respect des droits des associations tel que prévu par le Code civil du Québec, ne diminue pas les standards de surveillance des administrateurs et permette de mieux éduquer les associations sur leurs droits et devoirs sur le plan légal. La FEUQ reste confiante que le Ministère prendra acte de ses suggestions, lesquelles ont été préparées pour aider celui-ci dans sa tâche et pour l'éclairer sur des enjeux qui peuvent ne pas paraître présents aux yeux de l'appareil gouvernemental.

#### **4. Bibliographie**

---

Québec. *Code civil du Québec*. L.R.Q. 1991. C. 64.

Québec. *Commentaires du ministre de la Justice : le code civil du Québec : un mouvement de société*. 1993. Québec. Les Publications du Québec, 3v.

Québec. *Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes*. L.R.Q., chapitre A-3.01.

Québec. *Loi sur les compagnies*. L.R.Q., chapitre C-38.

Québec. *Ministère des Finances. 2008. Réforme - document de consultation : Droits des associations personnalisées*. Québec : Ministère des Finances.

Québec. *Registraire des entreprises. 2005. Constats découlant de la consultation sur le document « Propositions pour un nouveau droit québécois des associations personnifiées »*. Québec : Registraire des entreprises.